OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No 11

Par M. Henriques, rapporteur du Comité des Affaires de la Ville de la Nouvelle Orléans. Projet de loi de la Chambre No 273 Substitut au projet de lois 11 et 15.

LOI

Accordant au juges et aux recorders juridiction sur toutes les personnes arrêtées et accusées d'un crime, d'un méfait ou d'une offense quelconque, et définissant leur pouvoir de mettre sous caution dans de tels cas.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les juges des cours de district respectives dans tout l'Etat, les juges des cours criminelles municipales de la ville de la Nouvelle Orléans et les recorders de la ville de la Nouvelle Orléans sont par la présente loi revêtus de juridiction sur toute personne ou toutes personnes arrêtées pour un crime, un méfait ou une offense quelconque dans les limites de leurs juridictions respectives à partir du moment où ladite personne est arrêtée et prise sous sa surveillance par tout shérif, député shérif, officier de police, constable ou autre personne autorisée par la loi à opérer des arrestations, à savoir: Les juges des cours de district auront cette juridiction sur les personnes arrêtées pour crimes, méfaits ou offenses dans la juridiction des cours qu'ils président; les juges des cours criminelles municipales de la ville de la Nouvelle Orléans auront cette juridiction sur les personnes arrêtées pour crimes, méfaits ou offenses dans la juridiction des cours qu'ils président; et les recorders de la ville de la Nouvelle-Orléans auront juridiction sur les personnes arrêtées pour violation des ordonnances de ville; et ces juges et recorders auront le pouvoir et l'autorité de relaxer immédiatement sous caution lesdites personnes ainsi arrêtées sur lesquelles ils auront juridiction, comme il est dit plus haut.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que afin de mettre à exécution les dispositions de la section 1 de cette loi, il sera du devoir de tout shérif, député shérif, constable, officier de police ou autre personne faisant l'arrestation de toute personne pour un crime, un méfait ou une offense quelconque, de conduire immédiatement cette personne ainsi arrêtée à la geôle ou à la station de police la plus voisine et de faire immédiatement enregistrer dans un livre qui sera tenu dans ce but, ainsi que le crime, le méfait ou l'offense qui lui est imputé et pour lequel elle a été arrêtée; et ledit livre sera toujours ouvert à l'inspection du public, et l'officier en charge du livre fournira à quiconque le désirant une copie certifiée de toute entrée dans le livre.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que les dispositions qui précèdent ne seront interprétées aucunement comme devant priver de ou enlever à l'inspecteur de police de la ville de la Nouvelle Orléans le droit de relaxer par sa propre responsabilité tout prisonnier à n'importe quel moment avant sa comparution en cour ouverte.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou aucunement en conflit avec celle-ci sont par elles révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 22 juin A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 12

Projet de loi du Sénat No 5—Par M. Barrett.

LOI

Résolution conjointe proposant des amendements à l'article 109 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898, relatif au cours de district, et pourvoyant à la désignation d'un juge additionnel dans le Premier District judiciaire.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres de chaque Chambre concourant, Que l'Article 109 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898 est amendé dans le langage suivant:

Article 109—Les cours de district, excepté dans la paroisse d'Orléans, auront une juridiction originelle dans toutes les questions civiles où le montant en litige excèdera cinquante ($50) dollars exclusivement de l'intérêt, et dans tous les cas où le titre à l'immeuble est compris, ou à une fonction ou à d'autres places ou à des droits civils ou politiques, et dans tous autres cas où aucun montant spécifié est en tige, excepté les cas où il est autrement pourvu dans la Constitution.

Elles auront juridiction originelle illimitée et exclusive dans tous les cas criminels, excepté telle juridiction qui pourra être donnée à d'autres cours autorisées par cette Constitution; et dans toutes les affaires de preuves et de successions, et où une succession est en partie défenderesse; et dans toutes les affaires où l'Etat, la paroisse, toute municipalité ou autre corporation politique est partie au procès comme défendeur, sans égard au montant en litige; et pour toutes les procédures pour la nomination de receveurs ou de liquidataires d'une corporation ou d'une association; et ladite cour aura l'autorité d'émettre tous writs, procès et ordres qui pourront être nécessaires ou convenables pour des objets de juridiction à elles lui conférés.

Il y aura un (1) juge de district dans chaque district judiciaire, excepté dans les districts judiciaires Premier et Vingt-unième, où, jusqu'à disposition contraire par la loi, il y aura deux juges de district, mais les juges du Vingt-unième District judiciaire ne seront pas résidents de la même paroisse.

Les juges de district seront élus par une pluralité des électeurs qualifiés de leurs districts respectifs où ils auront été résidents actuels deux (2) ans précédant leur élection. Ils devront être versés en droit et devront avoir exercé le droit dans l'Etat cinq (5) ans avant leur élection.

Les premiers juges de district, en vertu de cette Constitution, seront élus à l'élection générale d'Etat en 1900, et rempliront leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à l'élection du mardi suivant le premier lundi de novembre 1904, époque à laquelle, et tous les quatre ans après, des juges de district seront élus pour une durée de quatre années. Les vacances causées par la mort, la démission ou autrement alors que le terme non expiré sera moindre d'une année seront remplies pour le reste du terme par nomination par le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Sénat.

Dans tous les cas où le terme non expiré sera d'une année ou plus la vacance sera remplie par une élection spéciale qu'ordonnera le Gouverneur et qui se tiendra dans les soixante jours qui suivront la vacance, conformément aux élections générales d'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que l'amendement précédent à l'article de la Constitution de l'Etat, s'il est adopté, prendra effet le premier jour de décembre 1906, et le juge additionnel auquel il aura été prévu pour le Premier District judiciaire, sera choisi ou élu par les électeurs qualifiés dudit Premier District judiciaire à une élection qui aura lieu le troisième mardi de janvier 1907; il remplira son mandat jusqu'à l'élection congressionnelle et judiciaire en novembre 1908, époque à laquelle ledit mandat sera rempli par élection par les électeurs du Premier District judiciaire, la paroisse Caddo, Louisiane, pour une durée de quatre (4) années ou jusqu'à la prochaine élection judiciaire, alors que les deux juges dudit district seront élus.

Sec. 3 Il est, en outre résolu, Que ledit amendement proposé sera soumis aux électeurs de cet Etat pour leur approbation ou leur improbation, comme le requiert la Constitution de l'Etat de la Louisiane et les lois d'élections générales de cet Etat, à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1906

Sec 4. Il est en outre, résolu, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, il sera imprimé les mots: "Pour l'amendement proposé à l'Article 109 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'Article 109 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane," et chaque électeur indiquera, comme y pourvoient les lois d'élections générales de l'Etat, pour laquelle des deux propositions, "pour" ou "contre," il vote.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 22 juin A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 13

Projet de loi de la Chambre No 150—Par M. Hughes, d'Orléans.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 210 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, de façon à pourvoir à des inspecteurs de fabriques hommes ou femmes dans tout l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat sera soumis aux électeurs de l'Etat à la prochaine élection des Représentants au Congrès, qui aura lieu le 4ème jour de novembre 1906, à savoir: Que l'article 210 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane portant sur le sujet est ici amendé de façon à permettre la nomination ou l'élection au poste d'inspecteur de fabriques de personnes, hommes ou femmes, comme y pourvoit la loi intitulée: Loi réglementant l'emploi d'enfants, de jeunes personnes ou de femmes dans certains cas, et pourvoyant à des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi, adoptée par l'Assemblée Générale à sa session de l'année 1906

Sec 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'amendement des inspecteurs de fabriques," et les mots: "Contre l'amendement des inspecteurs de fabriques," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois d'élections générales de l'Etat, pour laquelle des deux propositions il vote, "pour" ou "contre."

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 22 juin A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

LOI No 14

Projet de loi de la Chambre No 131—Par M. Smart, de De Soto.

LOI

Créant une cour additionnelle de juge de paix et un emploi de constable pour l'arrondissement troisième (3) de la paroisse De Soto, Lne, et pourvoyant à la nomination des deux titulaires jusqu'à l'élection générale de l'Etat de 1908, avis ayant été dûment donné de l'intention de présenter cette loi, comme le requiert l'article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour additionnelle de juge de paix et un emploi de constable pour l'arrondissement troisième (3) pour la paroisse De Soto, Lne, sont par le présent créés, et auront le même pouvoir, la même autorité que confèrent les lois existantes sur de tels officiers.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur de l'Etat est ici autorisé à et requis de nommer deux personnes convenables pour remplir les mandats ici créés jusqu'à l'élection générale d'Etat de 1908, ou jusqu'à ce que les successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 22 juin, A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 15

Projet de loi de la Chambre No 114—Par M. Estopinal.

LOI

Amendant la loi No 196 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 14 juillet 1898, intitulée: "Loi amendant la loi No 62, approuvée le 6 juillet 1892, étant une loi amendant la loi No 5 des lois de 1892."

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 196 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 14 juillet 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: "Que la section 1 de la loi No 62 des lois de 1892 est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que toute personne qui placera dans les levées publiques de l'Etat tout tuyau, dalle ou autre conduit après la susdite date, ou qui omettra d'enlever des levées tout tuyau à riz, dalle, tuyau ou autre conduit après ladite date, après avis à cet effet du jury de police de sa paroisse ou le Bureau des levées, sera considérée coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie devant toute cour de compétente juridiction, sera condamnée à payer une amende n'excédant pas cinq cents dollars ($500) ou à subir un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours, ou aux deux pénalités, à la discrétion de la cour; et pour chaque condamnation en vertu de cette loi, l'attorney de district poursuivant recevra une compensation de dix dollars ($10), pourvu que les dispositions de cette loi ne soient pas applicables aux levées de la rivière Mississipi non comprises dans les limites des districts de levées cinquième de la Louisiane, Atchafalaya, Lafourche, Pontchartrain, Lac Borgne, Grande Prairie, Barre et Orléans, et pourvu, en outre, que les dispositions de cette loi ne s'appliquera pas aux tuyaux placés dans les levées de la ville de la Nouvelle Orléans, avec le consentement des autorités municipales, et dans d'autres villes de l'Etat, avec le consentement du jury de police de la paroisse dans laquelle la ville peut être située, dans le but d'égoûter ou de pomper de l'eau à l'usage de ladite corporation ou d'aucuns de ses habitants qui ont obtenu l'autorisation de poser des tuyaux à la rivière pour pomper de là. Pourvu, en outre, que les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux écluses reliant les canaux navigables de cet Etat avec la rivière Mississipi.

Et pourvu que, en outre, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux tuyaux pour des objets privés d'égoût ou d'irrigation placés à travers la levée sur la gauche de la rive descendante de la rivière Mississipi des limites inférieures à l'ancienne plantation du champ de bataille, actuellement connue sous le nom de "Chalmette," dans le district de levées du Lac Borgne, quand le consentement du jury de police de la paroisse St Bernard et de la Commission du District des Levées du Lac Borgne aura été obtenu, et sujettes à certaines conditions quant à la manière de poser lesdits tuyaux qu'indiquera ledit Bureau des Commissaires.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 22 juin A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 16

Projet de loi de la Chambre No 202—Par M. Broussard.

LOI

Créant une cour de juge de paix additionnelle et l'emploi de constable pour le huitième arrondissement de la paroisse Vermillion.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de juge de paix additionnelle et un emploi de constable pour le huitième arrondissement de la paroisse de Vermillion sont ici créés, lesquels posséderont les mêmes pouvoirs et la même autorité qui sont aujourd'hui conférés aux cours de juges de paix et aux constables que crée maintenant la loi, pourvu que le juge de ladite cour de juge de paix remplisse son mandat et réside dans cette partie de l'arrondissement qui gît dans le comté seizième au sud ou range au ouest sud ouest du district de terres de la Louisiane et en un lieu communément appelé "l'Ile aux Pacanes." L'autre juge de paix dans ledit arrondissement remplira son mandat dans la ville de Gueydan, Lne, au nord de ladite ville.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que jusqu'après la prochaine élection qui doit avoir lieu dans l'Etat, il sera du devoir du Gouverneur de nommer le juge de paix et le constable ici si tués pour ledit arrondissement.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 22 juin A. D. 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 17

Projet de loi de la Chambre No 123—Par M. Gay.

LOI

Pour mettre à même le jury de Police de la paroisse Iberville, Etat de la Louisiane, de vendre et de livrer un certain morceau de terre appartenant à la paroisse d'Iberville, situé dans la ville de Plaquemine, paroisse d'Iberville, connu sous le nom de site de la vieille maison de cour.

Attendu qu'avis a été préalablement donné par publication pendant plus de trente jours (30) de l'intention de demander le passage de cette loi, comme le requiert l'article 50 de la Constitution de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Jury de Police de la paroisse Iberville, Louisiane, est ici autorisé à vendre et livrer avec pleine garantie du titre, après la publication d'un avis pendant trente jours (30) de la façon requise pour les ventes judiciaires à l'enchère publique, au dernier et plus élevé enchérisseur pour la propriété décrite comme soit, à savoir: Un certain morceau de terre situé dans la ville de Plaquemine, paroisse Iberville, Louisiane, borné au nord par la rue Maine, au sud par des propriétés de la paroisse Iberville, à l'ouest par la rue Church et à l'est par une allée. Ledit morceau de terre mesure 150 pieds de façade rue Maine sur une profondeur de 172 pieds 6 pouces entre lignes parallèles, mesurant environ 25 875 pieds carrés, et formait une partie de la propriété achetée par la paroisse Iberville d'Honoré F. Dubieux le 3 mai 1848, avec toutes les batisses qui s'y trouvent, consistant de la vieille cour. Ledit morceau de terre étant connu comme le site de la vieille maison de cour. Ce n'est pas l'intention d'inclure dans la dite vente le terrain connu comme le "terrain de la geôle," que la paroisse d'Iberville réserve spécialement de la vente, et qui ne forme aucune partie de la propriété ci-dessus décrite. Que ladite propriété soit évaluée par deux personnes désintéressées qui seront élues par le Jury de Police, et à la vente offrant si deux tiers du montant de l'évaluation ne soit pas offerts au comptant pour la propriété, que ladite propriété soit encore réannoncée en vente pendant 15 jours comme avant, et alors vendue à crédit de douze mois pour le montant qu'elle rapportera, l'acquéreur devant donner bonne sécurité, et le président du Jury de Police devant faire la vente au nom et pour le Jury de Police, et en signer le titre, et en recevoir le montant en donnant une reconnaissance.

Cette loi devra prendre effet à partir du jour de son adoption.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 22 juin A. D., 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Grouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 18

Projet de loi du Sénat No 13—Par M. Thorp.

LOI

Pourvoyant à l'exemption des obligations du jury tous voyageurs de commerce de bonne foi, et distinguant les personnes qui seront considérées des voyageurs de commerce de bonne foi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les voyageurs de commerce de bonne foi résident dans l'Etat de la Louisiane sont ici exempts de service comme jurés réguliers et que l'exemption ci-dessus prévue sera personnelle à ces personnes, et quand elles ne réclameront pas elles mêmes l'exemption, ce ne sera pas une raison suffisante pour récuser toute personne exempte en vertu des dispositions de cette loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que seules les personnes qui sont actuellement engagées dans des voyages dans cet Etat ou dans tout autre, soit pour elles-mêmes ou dans l'intérêt de tout négociant en gros, marchand commissionnaire ou tout fabricant d'articles de commerce, seront considérées comme voyageurs de commerce de bonne foi et auront droit à l'exemption du service du jury en vertu des dispositions de cette loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec ou contraires aux dispositions de cette loi, sont ici révoquées, et cette loi prendra effet à partir de son passage.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 25 juin A. D., 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

E. A. ANDRIEU,

SUCCESSEUR DE JULES ANDRIEU.

Propriétés Foncières, Stocks et Bons,

802 RUE PERDIDO

Membre de la New Orleans Stock Exchange P. O. Boite 113. Nouvelle Orléans, Lne.

CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ

LOUISVILLE & NASHVILLE

ARRIVEE

mail tous les jours.... 7:15 a m
Express tous les jours.......6:00 p m
Limited tous les jours......8:15 p m
N. Y. fast mail tous les jours 11:15 a m
Mob. and coast tous les jours......
Coast train, tous les jours, excepté dimanche. ...... 8:50 a m
Dimanche excursion ...... 9:45 p m

DEPART.

Fast mail tous les jours.... 8:15 p m
Express tous les jours....... 7:00 a m
Limited tous les jours....... 9:25 a m
N. Y. fast mail tous les jours
Mob. and coast tous les jours 7:20 p m
Coast train, tous les jours, excepté dimanche.. 4:05 p m
Dimanche excursion .... 7:40 a m

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVEE.

No 1 limited....... 8:45 a m
No 3 Pan American special. 8:10 p m
No 5 local....... 4:30 p m
No 7 points Est Louisiane . 8:30 a m
Excursion du dimanche.
No 9 .... 7:05 p m

DEPART.

No 6 local .... [illegible]:30 a m
No 4 Pan American special. 9:10 a m
No 8 points Est Louisiane.. 4:30 p m
No 2 limited.... 7:30 p m
Excursion du dimanche.
No 10 ...... 7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL

ARRIVEE.

No 5 Chicago limited....... 8:15 p m
No 33 local mail....... 6:40 p m
No 3 Cincinnati and Louisville 8:15 pm
No 1 fast mail .... 10:35 am
St Louis and Chicago..10:35 a m
No 31 McComb Accd ..... 9:30 am

DEPART.

No 4 Chicago limited....... 9:15 a m
No 24 local mail .... 6:30 a m
No 4 Cincinnati & Louisville 9:15a m
No 2 fast mail....... 7:10 p m
St Louis and Chicago.. 7:10 p m
No 32 McComb Accd ..... 3:20 pm

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVEE.

Memphis Express .... 8.15 a.m.
Vicksburg express ...... 5:50 p
Woodville, Bayou Sara Acc. 9:40 a.m.

DEPART.

Memphis Express ...... 3:15 p.m.
Vicksburg express ..... 7:00 a
Woodville, Bayou Sara Acc. 4:00 p.m.

TEXAS AND PACIFIC

ARRIVEE.

Fort Worth and Hot Springs express ..... 7:30 a m
Local .... 12:05 p m
California express ..... 7:45 p m

DEPART.

California express .... 8:30 a m
Local .... 3:15 p m
Fort Worth and Hot Springs express ..... 6:20 p m

SOUTHERN PACIFIC COMPANY.

ARRIVEE.

Local .... 11:10 a m
N. O. and Houston ..... 5:10 p m
Pacific Coast Express..... 8:35 a m
Sunset Express ..... 6:45 p m

DEPART.

Local ..... 8:00 p m
N. O. and Houston ..... 6:40 a m
Pacific Coast Express.... 9:00 p m
Sunset Express ..... 11:55 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVEE.

Dimanche seulement.
Alger .... 7:35 p m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.
Alger ..... 9:55 a m
Samedi et dimanche seulement
Alger ..... 9:55 a m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 6:40 p m

DEPART.

Dimanche seulement.
Alger ..... 8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.
Alger ..... 4:30 p m
Samedi et dimanche seulement.
Alger ..... 5:30 p m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:00 a m
De Shell Beach ..... 10:02 a m
Shell Beach ..... 7:00 p m

DEPART.

Tous les jours excepté dimanche.
Pour Belair et Shell Beach.. 4:10 p m
Dimanche seulement.
Shell Beach ..... 5:30 a m
Shell Beach ..... 8:00 a m
Belair ..... 5:30 p m
Shell Beach ..... 7:30 p m

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVEE.

Tous les jours excepté dimanche.
De Belair et Shell Beach.... 9:10 a m
Dimanche seulement.
De Belair ..... 7:00 a m

Liste des navires dans le port.

STEAMERS.

Nom	De où	Mouillage
Antillian	Liverpool	Stuyv dock
Arkadia	Porto Rico	rue Julie
[illegible]	laid up	Point
Alabama	Honduras	Point
Chalmette	Havane	2me dist 20
City of Tampico	Mexico	Stuyv dock
Civilian	Liverpool	Chalmette
Dora Baleta	Gene	rue 8me
Darien	Liverpool	1er dist 37
Dictator	Bluefields	Point
Drumgarth	New York	Stuyv dock
Ellis	Port Limon	1er dist 15
Etonian	Havane et Breme	1er dist 37
Floridian	Liverpool	Stuyv dock
Frisia	Hambourg	4me dist 47
Hanseat		rue Ste Anne
Kingstonian	Londres et Anvers	3me dist 30
Martin Saenz	Barcelone	rue 5me
Miguel Gallart	Barcelone	rue 7me
Nyanza	Glasgow	rue 9me
Sicilia	Gene	4me dist 45
Venus	Port Limon	1er dist 15
Ville de Rouen	Havre	rue 2me
Viscania	Mobile	rue Lafayette
West Point	Rotterdam et Anvers	Point
NAVIRE.		
Kaiser	Breme	Stuyv dock
Columbus	Breme	Stuyv dock
BARQUES.		
Brema	Breme	Stuyv dock
Matador	Breme	Stuyv dock
Tafalla	Passages	rue Market

Liste des navires partis pour la Nouvelle-Orléans

NEW YORK.

Steamship El Monte, Mason......parti 7 juil.
Steamship Proteus Jacobs......parti 11 juil.

PHILADELPHIE.

Goelette Nimbus, Stahl.........parti 4 juin.

LIVERPOOL.

Steamship Capella, Gill.........parti 20 mai
Steamship Chancellor, Booth.... parti 7 juin.
Steamship Harrister, Goudie ...parti 14 juin.
Steamship Albanian, Gardner....parti 15 juin.
Steamship Musician, Woodlander par 22 juin.
Steamship Alexandrian, Bruce... parti 23 juin.
Steamship Nicaraguan Shaklock par 28 juin.
Steamship Dictator, Vincent......parti 4 juil.
Steamship Wanderer, Hunter... parti 7 juil.
Steamship Wayfarer, Wood.....parti 7 juil.

BREME

Navire Roland, Helmes........parti 6 mai.

TRIESTE

Steamship Margherita, Ivancich par 22 juin.

SUNDERLAND.

Steamship Genesee, Albretsen parti 23 juin

RIO DE JANEIRO.

Steamship Carsor, Kelly ...... parti 27 juin.

PORTO PRAYA

Steamship Red Cross, Milne... parti 29 juin.

PALERME.

Steamship Margherita, Ivancich parti 26 juin.
Steamship Hermina, Martinolich par 27 juin.

SAN JUAN PORTO RICO

Steamship Santurce, Griffith.... parti 5 juil.

HAMBOURG

Steamship Helvetia, Beimer......parti 5 juil.

HUELVA.

Steamship Styllis............parti 5 juil.

VENTE POUR TAXES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Ventes de Propriétés foncières POUR TAXES D'ETAT.

L'Etat de la Louisiane contre les contribuables délinquants du Premier District, paroisse d'Orléans.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, Premier District, Paroisse d'Orléans. 636 Place Commerciale.

Nouvelle-Orléans, 12 Juin 1906.

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane je vendrai, à la porte principale de la Maison de Cour où siège la Cour Civile de District de ladite paroisse, dans la paroisse d'Orléans, aux heures légales fixées par la loi pour les ventes judiciaires, à partir de 11 heures A. M., SAMEDI, le 14me jour de Juillet 1906, et continuant de jour en jour jusqu'à ce que les ventes soient terminées, toutes les propriétés foncières sur lesquelles il est dû en ce moment des taxes à l'Etat de la Louisiane et à la paroisse d'Orléans, dans le but d'assurer la perception des taxes assessées pour les années 1905, 1904 et 1903, y compris l'intérêt qu'elles grèvent à partir du 31me jour de Décembre de l'année dans laquelle les taxes ont été levées, de deux pour cent par mois jusqu'à paiement final et tous les dépens.

Les noms desdits contribuables délinquants, le montant des taxes dues par chacun d'eux, d'après l'assessment desdites années, et la propriété foncière assessée à chacun devant être offerte en vente sont comme suit, à savoir:

BEECHER AMUSEMENT CO.—
Taxe d'Etat de 1905 ....$12 00
Taxe de levée, district d'Orléans 2 00
Total $14 00

Certaines améliorations qui s'y trouvent dans le 1er district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par la rue Pierce, l'avenue Carrollton, l'avenue Tulane et la rue Gravier désigné comme ilet no 783.

COUSLEY CATH.—
Taxe d'Etat de 1905 ..... $3 60
Taxe de levée, district d'Orléans 60
Total $4 20

Un lot de terre et améliorations qui s'y trouvent dans le 1er district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Poydras, Claiborne, Clara et Perdido, désigné comme partie du lot No 16 dans l'ilet no 550, mesurant 15 pieds 3 pouces de face à la rue Poydras sur 100 pieds de profondeur.

LILLIE Sue D. T.—
Taxe d'Etat de 1905 ..... $60 00
Taxe de levée, district d'Orléans 10 00
Total $70 00

Un lot de terre et améliorations qui s'y trouvent dans le 1er district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Dryades, Rempart, l'avenue Tulane et la rue Canal, désigné comme lot no 20 dans l'ilet no 287, mesurant 28 pieds 2 pouces de face à la rue Dryades sur 130 pieds de profondeur

MORRIS Suc. JOHN A.—
Taxe d'Etat de 1905 ..... $1 50
Taxe de levée, district d'Orléans 25
Total $1 75
Taxe d'Etat de 1904 ..... $1 50
Taxe de levée, district d'Orléans 25
Total $1 75
Taxe d'Etat de 1903 ..... $1 50
Taxe de levée, district d'Orléans 25
Total $1 75

Un lot de terre et améliorations qui s'y trouvent dans le 1er district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'ilet borné par les rues Rempart, Dryades, l'avenue Tulane et la rue Canal, désigné comme lot No 19 dans l'ilet no 267, mesurant 33 pieds 10 pouces de face à la rue Rempart sur 107 pieds de profondeur.

POCHE Mme S.—
Taxe d'Etat de 1905 ..... $10 80
Taxe de levée, district d'Orléans 1 80
Total $12 60

Dix-huit lots de terre et améliorations qui s'y trouvent dans le 1er district de la ville de la Nlle Orléans dans l'ilet borné par les rues Banks, Bernadotte, St Patrick et Palmyra, désignés comme lots nos 10 à 27, dans l'ilet no 831, mesurant 319 pieds 8 pouces de face à la rue Banks sur 295 pieds 4 pouces de profondeur à la rue Bernadotte sur 158 pieds 2 pouces sur la rue St Patrick.

SINCLAIR WEIL—
Taxe d'Etat de 1905 ..... $3 60
Taxe de levée, district d'Orléans 60
Total $4 20

Un lot de terre et améliorations qui s'y trouvent dans le 1er district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'ilet borné par les rues Claiborne, Lafayette, Derbigny et Cypress, désigné comme lot no 7 dans l'ilet no 460, mesurant 36 pieds de face à la rue Claiborne sur 100 pieds de profondeur sur la rue Lafayette et formant l'encoignure des dites rues.

Audit jour de vente, je vendrai telle partie de chacune desdites propriétés spécifiées que me désignera chacun des débiteurs, et dans le cas où ledit débiteur ne désignera pas une somme suffisante de propriétés, je vendrai tout de suite, et sans autre délai, la plus faible partie de ladite propriété spécifiée du débiteur à un acquéreur quelconque, pour le montant des taxes, de l'intérêt et les dépens dus par ledit débiteur. La vente se fera sans estimation, au comptant, contre monnaie légale des Etats Unis, et la propriété vendue pourra être rachetée, à quelque moment que ce soit, dans le courant d'une année, en remboursant le prix payé pour la propriété et en payant en outre vingt pour cent et les dépens.

JOHN FITZPATRICK.
Collecteur de Taxes d'Etat pour le Premier District, Paroisse d'Orléans.
12 juin—19 26—juil 3 10 14

Avis aux créanciers hypothécaires de propriétés du Premier District.

Bureau du Collecteur de Taxes d'Etat, Premier District paroisse d'Orléans. Nouvelle-Orléans, 12 Juin 1906

Conformément à la section 93 de l'acte No 85 de 1888, avis est par le présent donné à toutes les personnes qui ont des hypothèques sur des propriétés foncières situées dans le Premier District, paroisse d'Orléans, sur lesquelles n'auraient pas été payées les taxes des années 1905, 1904 et 1903, que j'en commencerai la vente, à la porte de la Maison de Cour, le SAMEDI, 14 Juillet 1906 et que nombre de portions de ces propriétés délinquantes sont maintenant annoncées dans ce journal conformément à la loi préparatoire à telles ventes. L'attention des créanciers hypothécaires est appelée spécialement sur ces annonces de ventes pour taxes, et ils sont prévenus d'avoir à prendre, avant la vente, telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts.

JOHN FITZPATRICK,
Collecteur de Taxes d'Etat pour le Premier District, Paroisse d'Orléans.
12 juin—19 26—juil 3 10 14

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

—o—

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente du Shérif d'un Moteur Electrique avec poulies, arbre de couche et contrôle, etc. Candélabres, "gas brackets," verreries et faïence, coutellerie, coupeur de glace, boxes pour cash, chocolat, grille pour café, 17 sacs de sel, divers, etc.

Sans estimation, SAMEDI, le 14 juillet 1906, à 10:30 heures A. M.

A. Aschaffenberg vs Herbert E. Keiffer & E. J. Wintz

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 79 396—En vertu d'un ordre de vente en date du 13 juillet 1906, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique sur les lieux ci-après désignés, le SAMEDI, 14 juillet 1906, à 10 30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Au rez-de-chaussée de la bâtisse connue comme la Bâtisse Ghiasiberti, à l'encoignure des Avenues St Charles et Louisiana.

Un moteur électrique et connections et divers autres propriétés mobilières restant de la première vente d'après l'inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif civil de la Paroisse d'Orléans.
Solomon Wolf avocat pour le demandeur.
14 juil—1f

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Thomas McGinn et de sa femme Elizabeth (née Lanahan).

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 79 426—Division B—Attendu que James T. McGinn a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Thomas McGinn et de sa femme Elizabeth (née Lanahan), décédés intestats; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—E. A. O'Sullivan, avocat.
14 juil—16 19 23

Succession de Frank Adolph

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 79 126—Division D—Attendu que Anatole St Geme a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Fran Adolph, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier—R. R. Forman avocat. 12 juil—12 16 21

Succession du Rév. C. W. Williams

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 77 843—Division [illegible]—Attendu que [illegible], veuve de Charles W. Williams, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Rev C. W. Williams décédé intestat avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Wm W. Wall, avocat. 11 juil—11 15 20

Succession de Mme Bridget Woods.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 79 765—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire et final présenté par William E. Feeney exécuteur testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Henriques & Duchamp, avocats. 6 juil—6 11 16

Succession de James E. McDaniel

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 79 403—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte et tableau de distribution présentés par Adolfo Dagné, administrateur de cette succession, ne seraient pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—Ernest T Florance, avocat.
7 juil—7 11 16

Succession de Giovanina Baccio, femme de Giuseppe Cardarella.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 77 969—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Giuseppe Cardarella, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Albert Voorhies, W. J. Formento, avocats. 7 juil—7 11 16

CONSULAT DE FRANCE

Godchaux Building, 306-7.

Les personnes désignées ci-après sont priées de passer au consulat, soit pour retirer des lettres qui leur sont adressées, soit pour affaires les concernant ou d'envoyer leur adresse exacte afin qu'on leur fasse parvenir les pièces les concernant:

Paul Capdecomme. A. F.
Jean Bauta, S. M.
Jean François Chaubel, S. M
Etienne Chevallier, S. M.
Jean Marcel Guilhemperé, S. M.
Simon Mailhes, A. S.
Prade Pestre ou ses enfants, A. S.
Albert Moreau, S. M.
Pierre Victor Meymont ou Naynant, Aff. de S.
oct—1905

Tous les Trains Courent Maintenant Selon le Tableau Régulier

—SUR LE—

THE TEXAS T AND P PACIFIC RAILWAY

Le même qu'avant la quarantaine.

L'express Californie et Texas quittant à 8:55 heures a. m. Le train local pour New roads à 3:55 heures p. m. et le train express pour Shreveport, Monroe et Little Rock à 6:35 p. m.

BUREAU DES BILLETS, 705 RUE ST-CHARLES.

1nov—

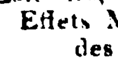

Si vous désirez les services d'un encanteur, pourquoi ne pas vous procurer le meilleur?

GEO. ST-PAUL,

—ENCANTEUR—

Laiteries, Propriétés Foncières, Effets Mobiliers, le Contenu des Résidences, etc.

PHONE MAIN 2967—R

137 RUE CARONDELET.

18 avril—1 an